

SEMAPA

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE PARIS



CG/MG/162-2010

Madame Valérie FAUVEL
SOGAM
36 rue du Séminaire
Centra 307
94550 CHEVILLY-LARUE

Paris, le 18 novembre 2010

Madame,

Vous voudrez bien trouver joint à la présente, le protocole d'accord dûment signé par nos soins concernant le renforcement des consoles et de la poutre de rive de l'Avenue de France au droit du lot M312.

Je vous précise que l'étape 7 du mode opératoire retenu dans notre protocole relative au chiffrage du renforcement est réalisée à ce jour, et que nous sommes prêts à engager les travaux en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Gueulette".

Jean-François GUEULLETTE
Directeur Général

P.J. 1

PROTOCOLE SEMAPA / PROMOTEUR

ENTRE :

La SEMAPA

Société d'économie mixte d'aménagement de Paris ayant son siège social au 69/71, rue du Chevaleret, 75013 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean François GUEULLETTE,

ET

ADIM ILE-DE-FRANCE

Société en nom collectif au capital de 1 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 487 635 575, ayant son siège social au 61, avenue Jules Quentin 92000 Nanterre, représentée par Madame Valérie FAUVEL, dûment habilitée.

Ci-après dénommée individuellement « ADIM »

SOGAM

Société en nom collectif au capital de 15 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 401 684 576, ayant son siège social au 36, rue du séminaire 94550 Chevilly Larue, représentée par Madame Valérie FAUVEL dûment habilitée.

Ci-après dénommée individuellement « SOGAM »

ADIM et SOGAM se sont associées dans le cadre d'un groupement momentané d'Entreprise solidaires ci-après dénommé le « Promoteur » dont ADIM est le mandataire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

EXPOSE

Le lot M312, situé dans le secteur Masséna Université de la ZAC Paris Rive Gauche, entre la rue Alice Domon et Léonie Duquet, la rue Hélène Brion et l'avenue de France, a été mis à disposition de l'Etat par le Département de Paris.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention de droit de superficie, complétée par un Etat Descriptif de Division en Volume définissant le partage de propriété entre la SEMAPA, RFF et la SNCF sur ce lot.

La société UDICITE doit y réaliser, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé (PPP) passé le 23 Juillet 2009 avec l'UNIVERSITE Paris-Diderot, un bâtiment de 7 étages, de 5 685 m² SHON de locaux universitaires et de locaux commerciaux, ci-après dénommé « bâtiment M312 ».

A cet effet, la Société UDICITE a confié un Contrat de Promotion Immobilière au Promoteur.

Des servitudes au profit du volume universitaire, permettent au bâtiment M3I2 de venir s'appuyer sur les **poutres de rive** de l'Avenue de France, actuellement propriété de la SEMAPA (à terme, propriété de la Ville de Paris). Ces poutres de rive s'appuient elles-mêmes sur les poutres principales de l'avenue de France, dites « **bi-poutres** ».

Les travaux de génie civil de l'avenue de France devant le secteur M3 de la ZAC Paris Rive Gauche ont été réalisés pour le compte de la SEMAPA par l'entreprise DG Construction, sous maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre SNCF. Les études d'exécution liées à ce marché ont été confiées par DG Construction à la société ARCADIS.

Un cahier des charges particulières ferroviaires (CPF 2.0107 édition du 28 mars 2002), établi par la SNCF, et donné en annexe de la convention de droit de superficie définit les charges admissibles maximales applicables par le bâtiment M3I2 sur les poutres de rive de l'avenue de France.

Il y est notamment indiqué que le constructeur devra respecter strictement les hypothèses indiquées.

Ce cahier des charges a été transmis en Avril 2008 par la SEMAPA à l'UNIVERSITE Paris VII dans le cadre de sa consultation PPP, dans le dossier dit "dossier aménageur", qui récapitule l'ensemble des données et contraintes rattachées aux différents terrains d'assiette des bâtiments universitaires objet de la procédure PPP.

Les études de conception du bâtiment M3I2 ont fait ressortir les divergences d'analyse technique suivantes entre les Maîtres d'Œuvre SETEC et ARCADIS :

La société d'ingénierie SETEC, Maître d'Œuvre technique de SOGAM, dans deux notes de calcul datées du 14 avril 2010 (note 47 B) et du 28 Mai 2010 (note 51), analysé la capacité portante des bi-poutres de l'avenue de France.

SETEC considère, suivant la modélisation qu'il a établie à partir des plans d'exécution de cet ouvrage, que les contraintes de cisaillement résultant de l'application des charges fournies dans le cahier des charges particulières ferroviaires sont, dans une section particulière des bi-poutres (file 40, section repérée dans le plan de coupe ci-joint), supérieures à la limite autorisée par les Normes Françaises.

La société ARCADIS intervenant comme précisé ci-dessus a, dans une note de calcul datée du 29 Avril 2010, confirmé que le dimensionnement des bi-poutres de l'avenue de France est compatible avec les charges fournies dans le cahier des charges particulières ferroviaires.

Il y a donc, entre le concepteur du bâtiment M3I2 et l'ingénierie chargée des calculs d'exécution de l'avenue de France, qui supporte les charges de ce bâtiment, des divergences d'analyse technique importantes, qu'il ne semble pas envisageable de réduire dans le respect des objectifs de planning de SOGAM.

A ce jour l'impact de ces divergences sur le planning global de l'opération de construction du bâtiment M3I2 (études et travaux) est estimé par SOGAM à quatre mois.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

 2



PROTOCOLE D'ACCORD

1 – Travaux de renforcement :

Afin de ne pas retarder l'opération de construction du bâtiment M3I2, les parties conviennent de ne pas poursuivre ce débat technique et, à fortiori, de ne pas engager de procédure d'expertise pour trancher les divergences d'analyse exposées ci-dessus mais d'agir de façon uniquement prudentielle, sans rechercher plus avant le bien fondé des analyses effectuées, ni l'imputabilité des conséquences de la situation actuelle ainsi créée.

En conséquence, il est convenu entre les parties que la SEMAPA fera procéder au renforcement des structures de l'avenue de France conformément à la préconisation de SETEC TPI (courrier du 7 juin 2010) , sur la base d'un modèle sans appui intermédiaire et sur la base de la note SETEC 0052_B du 2 juillet 2010, étant précisé que :

- Pour permettre la continuité de garantie des ouvrages de l'Avenue de France, ces travaux seront réalisés par l'entreprise DG Construction, sous maîtrise d'ouvrage SEMAPA.

Les études d'exécution de ces renforcements seront réalisées par ARCADIS, sous contrôle du Maître d'Œuvre SNCF (mission de type VISA), et feront l'objet d'une communication à SETEC.

Le mode opératoire retenu est le suivant :

- 1) Transmission à DG Construction / ARCADIS des notes de calcul établies par SETEC, et du modèle de calcul correspondant,
- 2) Transmission à DG Construction / ARCADIS des descentes de charges du bâtiment M3I2 établies par SETEC,
- 3) Sur ces bases, vérification par ARCADIS des efforts et contraintes résultant de l'application des charges réelles du bâtiment M3I2 dans la structure de l'avenue de France,
- 4) Etablissement par ARCADIS des documents d'exécution des travaux de renforcement nécessaires,
- 5) Transmission des documents d'exécution pour avis à SETEC,
- 6) Vérification de ces documents par la SNCF dans le cadre de sa mission de VISA,
- 7) Chiffrage des travaux de renforcement par l'entreprise DG Construction.
- 8) Réalisation des travaux de renforcement par l'entreprise DG Construction sous maîtrise d'ouvrage SEMAPA, maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre SNCF.

A ce jour, les étapes 1 à 6 du mode opératoire exposé ci-dessus sont achevées.

2 – Prise en charge financière :

Les parties conviennent d'un commun accord que les coûts financiers induits par cette divergence d'analyse pour chacune des parties ne peuvent être établis à ce jour. Elles décident en conséquence de retenir de manière définitive le principe de répartition suivant :

- L'ensemble des frais inhérents au renforcement des structures de l'avenue de France (études et travaux) seront à la charge de la SEMAPA.

- Les honoraires de SETEC, dont les études ont fait apparaître cette problématique seront à la charge de SOGAM ainsi que les frais de reprise du dossier PRO par l'Architecte.
- Les autres frais éventuels, de quelque nature qu'ils soient directs (tels que frais financiers et frais de gestion, ...) ou indirects (tel que pénalités, ...) seront pris en charge par SOGAM.

3 – Incidences sur l'opération de construction du bâtiment M312

La SEMAPA s'engage sur les points suivants :

a) Les travaux de renforcement des bi-poutres seront réalisés depuis le niveau des trottoirs de l'avenue de France (niveau 44 NVP). Ils ne nécessiteront aucune emprise empiétant sur les emprises de chantier accordées par la SEMAPA à l'entreprise SICRA, chargée de la construction du bâtiment M312.

b) Les éventuels travaux de renforcement des poutres de rive seront étudiés afin de limiter au maximum les emprises de chantier nécessaires au niveau du terrain d'assiette du bâtiment M312 (niveau 34 NVP).

c) Suivant les nécessités révélées par l'analyse du planning détaillé et des méthodes d'exécution des travaux du bâtiment M312, à transmettre par l'entreprise SICRA, et en fonction de son propre planning d'exécution, l'entreprise DG Construction prévoira, dans son chiffrage, toutes dispositions d'étalement provisoire garantissant la stabilité des ouvrages de l'avenue de France et de la structure en cours de réalisation du bâtiment M312, pendant qu'elle-même réalisera les travaux de confortement.

4 – Renonciation au recours :

En contrepartie des travaux effectués par la SEMAPA, SOGAM se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce en conséquence à exercer tout recours de nature juridictionnelle ou autre à l'encontre de la SEMAPA qui trouverait sa cause ou son objet dans la divergence d'analyse technique évoquée dans l'Exposé.

La SEMAPA de son côté renonce à exercer à l'encontre de SOGAM tout recours de même nature.

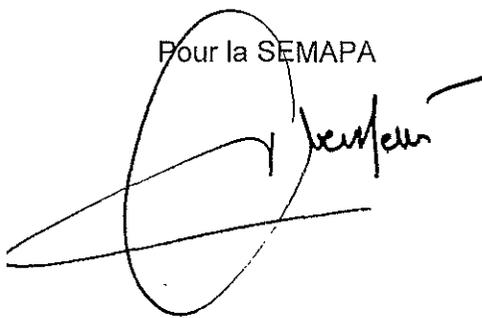
5 – Nature du présent protocole :

Le présent protocole est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il a en tant que tel, l'autorité de la chose jugée.

Fait à Paris le 17 novembre 2010

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un

Pour la SEMAPA



Pour le Promoteur

